



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

Arrêté municipal n°2026/119 du 8 octobre 2026

ARRETE DE VOIRIE
OBJET : réglementation de la circulation
45, rue du Bourg

délivré à AFFACOM – 75, avenue Jean Moulin – 26290 DONZERE

Le Maire de la commune de SAINT-PABU ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la demande en date du 7 octobre 2026 par laquelle la société AFFACOM demeurant 75, avenue Jean Moulin – 26290 DONZERE, demande l'autorisation temporaire de circulation alternée à compter du lundi 12 octobre 2026 (durée estimée à 20 jours) ;
CONSIDERANT que des travaux de réparation entre deux chambres télécom pour le réseau fibre télécom doivent être réalisés au niveau du 45, rue du Bourg ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La circulation sera alternée par feux tricolores entre les n°45 et 30 rue du Bourg, à compter du lundi 12 octobre 2026 pour toute la durée des travaux (durée estimée à 20 jours).

La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, mise en place par le pétitionnaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire). Sa mise en œuvre sera réalisée par le pétitionnaire conformément au Guide Technique de Signalisation Temporaire - Manuel du Chef de Chantier
Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge par lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté et aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

- 1°) l'écoulement des eaux sera assuré pendant les travaux,
- 2°) le pétitionnaire sera seul responsable des dommages ou accidents dont ces travaux pourront être la cause,
- 3°) les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer les autres demandes éventuellement nécessaires (demandes de renseignements sur les réseaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des concessionnaires de la voie concernée (EDF, GDF, France Télécom, Services des Eaux, etc....).

A SAINT-PABU, le 8 octobre 2026

Le Maire,
Pierre-Yves ROUDAUT

